

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2598
Date du prononcé
21 octobre 2015
Numéro du rôle
2014/AB/95

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000297464-0001-0008-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

S
partie appelante,
représentée par Maître DUFRESNE Nathalie, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont les bureaux sont
établis à 1080 BRUXELLES, Rue A. Vandenpeereboom 14,
partie intimée,
représentée par Monsieur B. LAIR, porteur de procuration,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 13 janvier 2014,

Vu la notification du 20 janvier 2014,

Vu la requête d'appel déposée le 3 février 2014,

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014, actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

┌ PAGE 01-00000297464-0002-0008-01-01-4 ┐



Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 20 novembre 2014 et pour Monsieur S , le 15 janvier 2015,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour le CPAS, le 16 mars 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 16 septembre 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur S vit avec son épouse. Il a bénéficié, tout comme son épouse, de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant.

Son épouse y a renoncé à la date du 1^{er} août 2012 pour éviter une remise en cause de son droit au séjour.

Le 13 février 2012, le CPAS a décidé de prolonger l'aide sociale financière de Monsieur S , du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2013.

2. Le 18 mars 2013, le CPAS a décidé de retirer l'aide sociale à partir du 1^{er} mars 2013 et a refusé d'intervenir pour une facture d'eau.

Cette décision a été motivée par le manque de collaboration de Monsieur S , qui n'a pas produit les preuves des prêts contractés auprès de son entourage et qui possédait en outre un véhicule.

L'aide financière a également été refusée par une décision du 29 mars 2013. Ce refus a aussi été motivé par un manque de collaboration, Monsieur S n'ayant pas produit, outre les preuves des prêts déjà demandées, ses extraits de compte des 12 derniers mois ainsi que la preuve de la vente de son véhicule.

3. Le 15 avril 2013, Monsieur S a formé une nouvelle demande, et un nouveau rendez-vous a été fixé le 6 mai 2013.

Le 17 juin 2013, le CPAS a décidé de refuser l'octroi d'une aide financière et la prise en charge d'une facture annuelle d'eau (327,67 Euros) et d'énergie (facture annuelle d'Electrabel de 252,48 Euros).



Ces décisions ont été motivées par le manque de collaboration de Monsieur :

S. à qui il était reproché de pas avoir produit tous ses extraits de compte (Belfius et Banque de la poste) des 12 derniers mois et les preuves de la vente de son véhicule et du matériel personnel.

En raison de ce manque de collaboration, le CPAS a estimé que l'absence de ressources n'était pas établie et qu'il n'était pas en mesure de connaître la situation financière de Monsieur S.

Le CPAS a, à la même date, confirmé son refus de prendre en charge la facture d'eau de 327,67 Euros et la facture annuelle d'énergie de 252,48 Euros.

4. Monsieur S. a contesté la décision du CPAS en demandant qu'il soit condamné à lui accorder une aide financière au taux cohabitant à partir du 6 mai 2013, ainsi que la prise en charge de ses factures d'eau et d'électricité.

Le 16 décembre 2013, le CPAS a décidé de rétablir l'aide équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant, à partir du 24 septembre 2013.

Le CPAS a, à la même date, confirmé son refus de prise en charge de la facture d'eau de 327,67 Euros et de la facture annuelle d'énergie de 252,48 Euros.

5. Par jugement du 13 janvier 2014, le tribunal du travail a déclaré la demande non fondée.

Monsieur S. a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 3 février 2014.

6. Le 31 mars 2014, Monsieur S. a sollicité l'intervention du CPAS pour la prise en charge de ses loyers d'octobre 2013 à février 2014.

Le CPAS a refusé de prendre en charge ces arriérés de loyer au motif que l'épouse ayant renoncé à l'aide sociale, le couple se serait lui-même mis dans une situation financière difficile.

Le 4 août 2014, le CPAS a accepté de prendre en charge la facture d'eau à concurrence de 80 % de son montant : une aide de 181,97 Euros a ainsi été accordée.

A cette date, l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant a été prolongée, à partir du 1^{er} juillet 2014.

Il a ultérieurement été mis fin à l'aide lorsque Monsieur S. a pu, à nouveau, bénéficier des indemnités de mutuelle.



II. OBJET DE L'APPEL

7. Monsieur S demande à la cour du travail de Bruxelles, de réformer le jugement et de condamner le CPAS à lui accorder une aide financière au taux cohabitant du 6 mai 2013 au 23 septembre 2013, ainsi que la prise en charge de sa facture d'eau de 327,67 Euros et d'électricité de 252,64 Euros.

La période litigieuse est limitée, Monsieur S ayant à nouveau été aidé à partir du 24 septembre 2013.

III. DISCUSSION

Devoir de collaboration

8. Il résulte de l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 que la décision CPAS doit être précédée d'une enquête sociale à laquelle le demandeur doit collaborer.

En vertu de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, le demandeur d'aide sociale « est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée ».

En l'espèce, le CPAS justifie le refus de l'aide sociale par un manquement au devoir de collaboration.

Il est utile de rappeler que le devoir de collaboration n'est pas une condition d'octroi de l'aide sociale ou du revenu d'intégration¹ et que le devoir de collaboration est tempéré par l'obligation pour le CPAS, conformément à l'article 11 de la Charte de l'assuré social² de « recueillir d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social ».

9. Le manquement au devoir de collaboration n'a d'impact sur le droit à l'aide sociale que dans la mesure où le CPAS, et le cas échéant, les juridictions du travail, ne sont pas en mesure de statuer en connaissance de cause.

¹ Le devoir de collaboration n'est pas une condition d'octroi de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale : voir Guide social permanent, 1. 4, Partie III, Livre 1, Titre III, chapitre III, n° 380 et Titre IV, chapitre IV, n° 1050 ; Cass. 22 juin 2015, S.14.0092.F ; voy. égal. en matière de minimex : Cass., 27 février 1995, *Pas.*, 1995, p. 227 ; voir aussi C. trav. Bruxelles, 21 avril 2010, R.G. 2008/AB/51.591 et 2009/AB/51.809 ; C. trav. Liège, 9 septembre 2011, R.G. 2010/AL/356 ; C. trav. Bruxelles, 16 février 2011, R.G. 2009/AB/52.348 ; C. trav. Bruxelles, 7 mars 2012, R.G. 2010/AB/995 ; C. trav. Bruxelles, 13 juin 2012, R.G. 2011/AB/326 ; C. trav. Bruxelles, 27 mars 2013, R.G. 2011/AB/730.

² C. trav. Bruxelles, 7 mars 2012, 2010/AB/995.



La reconnaissance du droit à l'aide sociale ne dépend pas de la date à laquelle la preuve des conditions d'octroi est rapportée (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

En l'espèce, Monsieur S a clarifié sa situation financière :

- en produisant les extraits de son compte BELFIUS,
- en levant toute ambiguïté quant au fait qu'il ne dispose pas d'un compte à la banque de la poste,
- en apportant la preuve de la vente (pour 850 Euros) de sa voiture,
- en produisant des attestations de prêts ou de dons, pendant la période litigieuse.

Les suspicions ayant pu être nourries par le CPAS à propos de la situation financière de Monsieur S, ont ainsi été entièrement levées pour toute la période litigieuse. C'est dès lors vainement qu'il est encore fait état d'un manquement au devoir de collaboration.

Etat de besoin et arriérés d'aide sociale

10. Le CPAS semble tirer argument du fait que la femme de Monsieur S a, pour éviter un retrait de son droit de séjour, renoncé à l'aide sociale.

On rappellera que « toute personne a droit à l'aide sociale qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine » et que « ce droit existe indépendamment d'erreurs, d'ignorance, de négligence ou de faute du demandeur » (Cass. 10 janvier 2000, Pas. 2000, I, n° 17; Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

Sauf s'il résulte du dol ou d'une fraude du demandeur, l'état de besoin doit être envisagé sans avoir égard à son origine.

En l'espèce, Monsieur S s'est trouvé en difficultés financières après que son épouse ait dû renoncer à l'aide sociale.

Ainsi, outre qu'il n'est pas fautif, le comportement de l'épouse de Monsieur S, est sans incidence sur le présent litige ; ce comportement n'est pas de nature à réduire le droit de Monsieur S à l'aide sociale et ce même s'il a pu, pour partie, être à l'origine de son état de besoin.

11. Les dettes de loyer, les preuves de prêts, la persistance d'une dette d'eau et d'une dette d'énergie, démontrent à suffisance que pendant la période litigieuse, l'état de besoin était avéré.

Compte tenu de son âge, de sa situation de santé et de sa méconnaissance du français et du néerlandais, il ne pouvait être attendu de Monsieur S qu'il recherche activement du travail (cela a été confirmé pour la période qui a suivi la période litigieuse).



Pendant la période litigieuse qui a duré un peu moins de 5 mois, les loyers n'ont pas été payés.

Même si elle a été reportée sur les mois ultérieurs, cette dette subsiste et a donc toujours des effets actuels.

Les loyers ont, en effet, continué à être payés avec retard (voir paiement du loyer de juillet et d'août 2013 en janvier 2014; paiement du loyer de septembre 2013 en février 2014....).

Il résulte d'ailleurs de la lettre de mise en demeure du bailleur du 1^{er} juin 2015, que l'arriéré de loyers est toujours de cinq mois.

12. Il y a donc lieu de déclarer la demande partiellement fondée et de condamner le CPAS au paiement de 2.000 Euros en vue de permettre à Monsieur S d'apurer ses arriérés de loyer.

Pour le surplus, la dette d'eau a été largement prise en charge par le CPAS et on peut envisager que pour la dette d'énergie, Monsieur S puisse obtenir un plan de paiement amiable comportant des délais prolongés rendant le versement des mensualités supportables.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis auquel Il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel fondé dans la mesure ci-après,

Condamne le CPAS à verser à Monsieur S une somme unique de 2.000 Euros à titre d'arriérés d'aide sociale pour la période du 6 mai 2013 au 23 septembre 2013,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

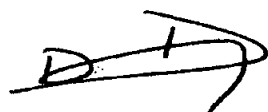
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



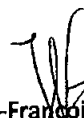
Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 octobre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

